



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Salariés travaillant pour les représentations diplomatiques hors UE

Question écrite n° 21656

Texte de la question

Mme Natalia Pouzyreff attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés travaillant pour des représentations diplomatiques de pays en dehors de l'UE. Ces derniers, bien que travaillant en France et cotisant donc comme des salariés ordinaires, sont pourtant considérés comme des travailleurs expatriés et sont donc soumis, à ce titre, à un régime spécifique les amenant à être redevables des cotisations salariales d'assurance chômage au taux de 2,4 % (circulaire UNEDIC 2019-3 en date du 9 janvier 2019). Ces salariés se retrouvent ainsi sous le coup d'une cotisation ayant disparu pour le reste des salariés français entraînant chez eux un profond sentiment d'incompréhension et d'injustice. Elle souhaite donc que le Gouvernement explicite sa position sur ce qui apparaît comme une mesure injuste de la part de l'UNEDIC et précise les actions qu'il mènera pour y mettre fin.

Texte de la réponse

Tous les salariés ont bénéficié en 2018, dans le cadre de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, d'une exonération en deux temps de la contribution chômage salariale. Cette exonération a pris fin au 1er janvier 2019. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions chômage salariales à compter du 1er janvier 2019, sauf pour certaines catégories de salariés, en particulier les salariés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail. Aussi, certaines catégories de salariés ont bénéficié d'une exonération de contribution chômage en 2018 mais ne sont pas concernées par la suppression de celle-ci en 2019. L'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unédic) est venue préciser, par voie de circulaire, les modalités d'application des dispositions fixées par la loi concernant les contributions chômage salariales. A l'heure actuelle, la réglementation d'assurance chômage prévoit que les salariés des représentations diplomatiques (ambassades, consulats et organisations internationales) relèvent de l'affiliation facultative au régime d'assurance chômage. Aussi, dans le cadre de sa circulaire n° 2019-03 du 9 janvier 2019, l'Unédic, organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, a considéré, selon son interprétation des textes en vigueur, que ces salariés restaient redevables, au 1er janvier 2019, des contributions salariales recouvrées par Pôle emploi au taux de 2,4% auquel s'ajoute, pour les salariés ayant adhéré à titre individuel, la part correspondant au taux de la contribution patronale. Toutefois, l'intention initiale du législateur était de maintenir une contribution chômage salariale pour les seuls salariés expatriés affiliés volontairement à titre individuel au régime d'assurance chômage, et uniquement pour la part dite « patronale » de cette contribution, afin de leur permettre de continuer à s'affilier au régime. Afin de revenir à l'intention initiale du législateur, le Gouvernement a corrigé l'article L. 5422-9 du code du travail, dans le cadre de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette ordonnance précise explicitement que le maintien de la contribution salariale pour certains salariés expatriés ne s'applique qu'à ceux relevant de l'adhésion à titre individuel au régime d'assurance chômage. Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage corrige également cette situation en apportant les modifications nécessaires à la réglementation d'assurance chômage. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions correctives (soit jusqu'au 23 août 2019), les

contributions salariales de ces salariés restent dues. Par ailleurs, dans le cadre du décret précité, les salariés des ambassades et consulats situés en France, à compter du moment où ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale en France, seront désormais affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance chômage. Cette mesure vise à remédier à une inégalité de traitement pour ces salariés français ou étrangers, résidents permanents des ambassades et consulats situés en France en s'alignant sur les dispositions de la convention de Vienne de 1961 qui prévoit que les ambassades et les consulats sont soumis aux dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'État accréditaire pour leurs salariés ressortissants français, ayant la double nationalité, française ou étrangère ou résidents de longue durée. Cette affiliation obligatoire sera effective à compter du 1er avril 2020.

Données clés

Auteur : [Mme Natalia Pouzyreff](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21656

Rubrique : Ambassades et consulats

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Travail](#)

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [23 juillet 2019](#), page 6802

Réponse publiée au JO le : [12 novembre 2019](#), page 10004